3.8

Interruption de grossesse

Introduction

Si on prend à la lettre la loi en matière d'interruption de grossesse, la législation suisse est l'une des plus restrictives d'Europe. Les dispositions du Code pénal suisse en matière d'avortement datent de 1942 et prévoient en effet l'emprisonnement tant pour la femme qui avorte que pour la personne qui l'aura aidée à avorter (art. 118–121). Une exception, cependant : l'avortement n'est pas punissable si la santé de la mère est gravement menacée et si l'interruption de grossesse est pratiquée par un médecin, avec avis conforme d'un second médecin (solution dite des « indications médicales »). En Suisse, environ une grossesse sur huit est légalement interrompue. La pratique des avortements illégaux, et donc à haut risque, dont on estimait encore en 1966 le nombre à 45 000, a presque complètement disparu. Il faut dire aussi que, grâce à une meilleure information et à une meilleure prévention, le nombre d'avortements légaux a également chuté. La marge de manœuvre assez grande que laisse l'interprétation des indications médicales fait qu'il est aujourd'hui possible, dans les quinze cantons qui appliquent une politique libérale en la matière, d'avorter légalement. Les médecins experts et expertes de ces cantons s'appuient sur la pratique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui a élargi le concept de « santé » en y incluant, à côté des aspects purement médicaux, le bien-être psychique et social. Le fossé entre le la pratique et le droit est aujourd'hui tellement grand que la menace d'emprisonnement a quasiment perdu toute signification. Depuis 1988, personne n'a été condamné pour avortement. La pratique très diversifiée d'un canton à l'autre conduit, tant pour les femmes que pour le personnel médical concernés, à une incertitude quant au droit de même qu'à une inégalité entre femmes de différents cantons. Cette situation ne peut être réglée que par l'adoption d'une législation sur l'avortement adaptée aux temps modernes.

Au début du XX^{e} siècle, déjà, les organisations d'ouvrières luttaient aux côtés de la gauche en faveur de la décriminalisation de l'avortement. La revendication fut reprise dans les années 1970 par le nouveau mouvement féministe. La dépénalisation de l'avortement reste à ce jour un objectif important du mouvement (voir 1 Mouvement féministe).

Chronologie

Au fur et à mesure que les connaissances médicales se perfectionnent, il devient plus facile d'établir des limites claires entre la prévention de la grossesse, l'interruption de grossesse, et le fait de tuer l'enfant déjà né. On assiste alors, dans le courant du XIX[e] siècle, à un durcissement de la législation sur l'avortement. Celui-ci est par exemple inscrit comme un nouveau délit dans les codes pénaux cantonaux (Zurich 1871, Bâle 1872). L'avortement prend aussi, vers la fin du XIX[e] siècle, une autre signification sociale. Jusqu'alors, c'était surtout les célibataires et les veuves qui étaient concernées, mais de plus en plus de femmes mariées des couches sociales pauvres ont commencé à recourir à cette solution d'urgence pour sauver leur mariage. Il leur fallait en effet contenir dans certaines limites la misère sociale et matérielle dans laquelle vivait leur famille et préserver aussi leur propre force de travail. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que l'avortement n'ait d'abord été une préoccupation que pour les organisations féminines socialistes. Elles s'engagèrent rapidement pour une réforme des articles de loi sur l'avortement et se mêlèrent, dès 1896, d'influencer les travaux préparatoires à l'élaboration d'un nouveau Code pénal suisse unifié.

1901 Le médecin zurichois socialiste Fritz Brupbacher organise sa première séance sur le contrôle des naissances, au cours de laquelle il prévient les femmes des dangers qu'elles courent en se faisant avorter illégalement et où il leur donne aussi une information sur les moyens de prévenir les grossesses. Cette première réunion, qui fait d'ailleurs sensation, signe le début de trente ans d'engagement pour mieux informer les femmes d'une part et pour décriminaliser l'avortement d'autre part. Cette cause sera par la suite partagée avec sa femme, la médecin Paulette Brupbacher-Raygrodsky.

1909 L'Association zurichoise des ouvrières réclame dans une requête un abaissement de la peine minimale infligée en cas de violation de l'interdiction d'avorter.

1914 La Fédération suisse des ouvrières demande la décriminalisation de l'avortement durant les trois premiers mois de la grossesse.

1918 Le Conseil fédéral publie son Message sur le projet de nouveau Code pénal suisse. L'interdiction d'avorter en fait partie, et sa violation a des conséquences graves surtout pour la personne qui aura pratiqué l'interruption de grossesse. En outre, l'interdiction d'avorter est levée si la santé de la femme enceinte est gravement menacée (indications médicales). Enfin, l'avortement doit être réalisé par un médecin diplômé.

Après la première guerre mondiale, la gauche s'engage en faveur d'une nouvelle morale sexuelle. Parmi les revendications importantes de son programme de politique sociale et de la santé, il y a la prévention de la grossesse et la révision de la loi sur l'avortement. Ces revendications se calquent sur le modèle de la jeune URSS, premier Etat au monde à avoir supprimé l'interdiction de l'avortement (1917), et à avoir, en 1920, introduit l'avortement libre et gratuit pratiqué par un médecin, et mis gratuitement à disposition des moyens de contraception et de centres de consultation.

1919 Minna Tobler-Christinger, médecin engagée dans le mouvement ouvrier et le combat féministe, réclame dans le journal « Die Vorkämpferin » du 1er avril le droit des femmes à l'autodétermination en matière de contrôle des naissances et la décriminalisation de l'avortement.

•

A l'occasion de la révision de la loi pénale du canton de Bâle-Ville, le député socialiste Franz Welti demande pour la première fois la dépénalisation de l'avortement. Le 22 mai, le Grand Conseil décide en première lecture de déclarer l'avortement non punissable durant les trois premiers mois de la grossesse, une décision qui suscite le plus grand étonnement dans l'opinion publique. Le 3 juillet, le Parlement bâlois rejette en deuxième lecture la motion de Welti, mais adoucit les peines originellement prévues.

1923/25 Campagne du Parti communiste de Suisse pour soutenir la pétition des femmes « contre les paragraphes sur l'avortement ». Des 100 000 signatures espérées, seules 2000 arrivent à être récoltées.

Entre 1921 et 1937, années au cours desquelles les commissions parlementaires et les Chambres fédérales travaillent à l'élaboration du code pénal, la question de l'avortement revient à plusieurs reprises sur le tapis. Des visions du monde opposées, et des positions politiques différentes s'entrechoquent dans les débats, avant tout entre les deux partis catholique-conservateur et socialiste. En outre des organisations extérieures s'immiscent dans les débats avec diverses requêtes et résolutions, comme l'Association des femmes-médecins, les associations féminines et religieuses.

1929/31 Premiers grands débats parlementaires sur les paragraphes du nouveau Code pénal relatifs à l'avortement. La disposition la plus discutée du projet est l'article 107 (art. 120 dans l'actuel Code pénal), qui ne permet l'avortement qu'en cas de grossesse menaçant gravement la santé de la mère. Les communistes demandent l'avortement libre, et les catholiques-conservateurs une condamnation sans exception. Les socialistes s'engagent majoritairement pour un élargissement des « indications », qui outre médicales, devraient également être juridiques, eugéniques et avant tout sociales. La majorité bourgeoise libérale, quant à elle, s'en tient, en lien avec les associations de médecins, aux indications médicales stricto sensu. C'est cette solution qui prévaudra finalement, les catholiques-conservateurs s'étant abstenus lors du vote.

autour de 1930 On estime entre 60 000 et 80 000 le nombre d'avortements illégaux pratiqués annuellement en Suisse.

1937/42 Le Code pénal qui nous régit aujourd'hui a été adopté par le Parlement en 1937, accepté par le peuple lors d'une votation référendaire le 4 juillet 1938 et est entré en vigueur le 1er janvier 1942. Il remplace les lois cantonales du XIXe siècle, qui réglementaient souvent très différemment d'un canton à l'autre la question de l'avortement. Dans le Code pénal suisse, la nouveauté n'est pas tant la possibilité légale d'obtenir un avortement non punissable (après tout le droit pénal zurichois de 1871 avait aussi un paragraphe sur les situations d'urgence), c'est surtout l'institutionnalisation juridique d'une interruption de grossesse pouvant être légalement pratiquée par un médecin sous haute surveillance de l'Etat : consultation obligatoire d'un second médecin, qui doit être un spécialiste et en plus agréé par les autorités cantonales compétentes, et qui doit donner par écrit un « avis conforme ». Il faut également le consentement écrit de la femme enceinte.

A l'occasion des travaux de révision du Code pénal, les catholiques-conservateurs réclament, autour des années 1950, des lois plus dures en matière d'avortement. Hormis cela, l'avortement ne fait plus guère l'objet de grosses discussions pendant une trentaine d'années.

1966 Le nombre d'avortements est estimé à quelque 70 000, parmi lesquels entre 17 000 et 21 000 seraient légaux. Malgré les dispositions juridiques fédérales restrictives, les cantons, qui doivent régler concrètement la question, adoptent des pratiques très différentes : dans les cantons libéraux de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich, les situations de détresse psychologique et sociale sont de plus en plus englobées dans les indications médicales, alors qu'à l'inverse, c'est tout juste si l'avortement est permis en cas de danger grave pour la femme dans les cantons conservateurs catholiques. Cette très grande inégalité juridique a pour résultat que les femmes habitant des cantons restrictifs en matière d'interruption de grossesse vont se faire avorter dans les cantons libéraux ou à l'étranger.

Des Françaises et des Allemandes proche du nouveau mouvement féministe déclarent publiquement : « J'ai avorté ». La discussion s'échauffe à nouveau et gagne la Suisse. Les féministes organisent des manifestations de rue en faveur de l'avortement libre et gratuit.

1971 Le 19 juin, un comité politiquement autonome lance une « Initiative populaire pour la décriminalisation de l'avortement ». Elle est déjà déposée début décembre, munie de 59 000 signatures.

•

En décembre, le canton de Neuchâtel dépose une initiative cantonale qui demande la suppression des articles 118 à 121 du Code pénal et, dès lors, la libéralisation complète de l'avortement.

1972 Pour contrer ces tentatives de libéralisation, une pétition intitulée « Oui à la vie – Non à l'avortement » est lancée et déposée munie de 180 000 signatures. Parallèlement se crée l'organisation « Oui à la vie », principalement issue des milieux catholiques.

1973 La commission d'experts instituée par le Conseil fédéral pour examiner une nouvelle réglementation de l'avortement n'arrive pas à s'entendre et propose trois variantes. La première, dite solution des indications, permet l'avortement en cas de grave danger pour la santé ou la vie de la mère, de viol, et de handicap durable physique ou mental de l'enfant (indications médicales, juridico-éthiques et eugéniques). La deuxième variante est celle dite des «indications sociales». Aux indications évoquées dans la première solution, elle ajoute la possibilité légale d'avorter si la femme se trouve dans une situation de détresse sociale grave. Troisième variante, enfin, la «solution des délais»: l'avortement est permis pendant les douze premières semaines de la grossesse.

•

Les Eglises, les partis et organisations qui leur sont proches, de même que les cantons catholiques se prononcent en faveur de la solution la plus restrictive. La plupart des partis politiques, la majorité des associations féminines affiliées à l'Alliance de sociétés féminines suisses, plusieurs cantons, ainsi que l'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement (USPDA), fondée en février 1973 à partir du comité de l'initiative de 1971. Le MLF (Mouvement de libération des femmes) zurichois refuse les trois variantes au nom du droit des femmes à l'autodétermination et réclame l'avortement libre et gratuit.

1974 Fin juin, le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement sans y opposer de contreprojet. Il propose cependant une libéralisation des dispositions pénales en faisant inscrire dans la législation le principe des indications élargies, ce qui provoque l'indignation des deux camps. A la même époque se crée l'association « Aider et non tuer », largement issue des milieux protestants et de l'Eglise libre.

1975 La commission préparatoire du Conseil national rejette l'initiative populaire pour la décriminalisation de l'avortement (voir 1971) et opte pour la solution des délais. Le Conseil national se rallie d'abord lui aussi à la solution des délais puis, après trois jours de débats, rejette de justesse, le 6 mars, la loi qui aurait permis sa mise en place.

•

L'initiative pour la décriminalisation de l'avortement a visiblement peu de chances de passer, ce qui amène l'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement (USPDA) à un compromis : elle lance en juin l'initiative populaire fédérale dite « des délais ». L'initiative réclament la décriminalisation de l'avortement s'il est pratiqué par un médecin avec le consentement de la femme pendant les douze semaines qui suivent les dernières règles.

1976 Le 22 janvier, l'initiative pour la solution des délais est déposées avec quelque 68 000 signatures et l'initiative de 1971 est retirée.

1977 La bataille est rude et revêt un caractère très émotionnel pendant la campagne précédant la votation populaire. Avec une participation de 51.9%, le peuple rejette le 25 septembre la solution des délais : 51.7% de non contre 48.3% de oui. Huit cantons acceptent l'initiative, parfois à une large majorité, et les cantons ruraux et catholiques la refusent très nettement.

•

Quatre mois avant la votation, le Parlement réussit, en mai, à s'accorder sur une solution qui représente indirectement un contreprojet à l'initiative : la réglementation par la loi de l'avortement avec indications sociales élargies. Pour celles et ceux qui plaident pour une véritable libéralisation, cette solution représenterait un grand pas en arrière. Pour le groupe des opposants, la solution va au contraire trop loin. Les deux camps saisissent donc l'arme du référendum.

1978 Le 28 mai, le peuple rejette nettement la loi sur les indications sociales élargies : 68.8% de non contre 31.2% de oui.

•

Les cantons de Genève, Neuchâtel et Bâle-Ville, suivis de Vaud en 1979, proposent une solution fédéraliste de la question de l'avortement. L'application très libérale de l'interdiction d'avorter dans de nombreux cantons devrait être légalisée et la solution des délais devrait pouvoir être introduite avec certaines restrictions particulières. Quelques interventions parlementaires vont dans le même sens.

1979/80 En février 1979, les organisations « Oui à la vie » et « Aider et non tuer » lancent l'initiative populaire « pour le droit à la vie », qui veut en finir une fois pour toutes avec une quelconque forme de libéralisation de l'avortement. L'initiative est déposée en juillet 1980 munie de plus de 227 000 signatures.

1980–82 Contrairement au Conseil fédéral et au Conseil des Etats, le National propose une solution fédéraliste de l'avortement. Les délibérations à ce propos sont renvoyées à plus tard, c'est-à-dire après la votation sur l'initiative « pour le droit à la vie ».

1985 A nouveau, un climat surchauffé et très émotionnel (voir 1977) règne pendant la campagne précédant la votation. L'initiative « pour le droit à la vie » est rejetée par le peuple le 9 juin avec 69% de non.

1987 Le Conseil national rejette en mars l'initiative parlementaire pour une solution fédéraliste de l'avortement (voir 1980–82).

La discussion sur une révision de la loi pour trouver une solution à la question de l'avortement ne revient sur le tapis que dans le milieu des années 1990. Le catalyseur est l'adoption par le Conseil national d'une intervention parlementaire en faveur de la solution des délais.

1993 Après avoir consulté plusieurs organisations féminines, Barbara Haering Binder (socialiste, Zurich) demande, dans une initiative parlementaire du 29 avril, l'adoption d'une solution des délais consistant à rendre l'avortement non punissable pendant les premières semaines, puis autorisé, après l'expiration du délai, uniquement en cas de menace grave pour la santé de la femme.

1994 Net recul du nombre d'avortements légaux : quelque 11 800 contre environ 16 000 en 1970. Les spécialistes mettent cette diminution sur le compte d'une meilleure éducation sexuelle et de la libre disposition de moyens contraceptifs. La libéralisation ne conduit de toute évidence pas à une augmentation des avortements.

1995 Le 3 février, Le Conseil national adopte par 91 voix contre 85 l'initiative Haering Binder sur la solution des délais.

1996 En automne, la Commission des affaires juridiques du Conseil national approuve par 15 voix contre 5 un projet de loi prévoyant la décriminalisation de l'avortement pendant les 14 semaines qui suivent les dernières règles. L'interruption de grossesse doit obligatoirement être pratiquée par un ou une médecin. Si la grossesse a dépassé les 14 semaines, la règle prévue est la même que celle qui prévaut aujourd'hui : l'avortement est légal en cas de sérieux danger ou d'un état de détresse grave et doit être pratiqué par un médecin. Plus la grossesse est avancée, plus le danger estimé doit être grave.

1997 Le projet de loi de la commission des affaires juridiques du Conseil national part en procédure de consultation au printemps.

•

Dans une déclaration du 12 avril qui obtient un large retentissement, les femmes du parti démocrate-chrétien (PDC) se prononcent en faveur du droit de la femme à l'autodétermination ainsi que pour une solution des délais. C'est la première fois qu'un groupe du PDC plaide pour la solution des délais. Contre toute attente, les délégué-e-s à l'assemblée du PDC suisse le 23 août votent en faveur de cette proposition. Peu avant, le groupe PDC des Chambres fédérales s'était prononcé contre la solution des délais et pour un modèle restrictif d'indications.

•

La Fédération suisse des Eglises protestantes révise sa position sur l'avortement et se prononce pour une solution des délais. Le groupe des femmes radicales de Suisse est unanime à plaider, le 31 mai, pour la solution des délais. Le groupe de travail « avortement », dans lequel sont représentées huit associations féminines et professionnelles, accueille le 27 juin le projet de la commission juridique du Conseil national comme un compromis acceptable.

1998 Le Conseil fédéral rejette en août le projet de loi prévoyant la solution du délai. Il admet bien que la réglementation en vigueur n'est pas satisfaisante mais il ne veut pas s'engager ferme sur cette alternative-là.

1999 La pilule abortive Mifegyne (RU 486) est commercialisable en Suisse (juillet). Seuls les médecins et les cliniques qui pratiquent des avortements sont habilités à la prescrire. Une plainte des militants anti-avortement contre la commercialisation de la RU 486 ne réussit pas à produire un effet suspensif.

•

Un sondage d'opinion de l'institut de recherche GfS révèle que 62% de la population est en faveur de la solution du délai et 25% contre (juillet/août).

•

L'initiative « Pour la mère et l'enfant » est déposée en novembre. Elle combat la solution du délai et ne permet l'avortement que si la poursuite de sa grossesse met « la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière ».

2000 Le Conseil fédéral rejette l' initiative « Pour la mère et l'enfant » mais ne veut pas présenter de contreprojet (novembre). Il n'accepte la solution du délai que si elle est assortie de l'obligation de consulter.

•

Les caisses maladie remboursent la pilule abortive Mifegyne (décembre).

2001 Le Parlement adopte la solution du délai le 23 mars. Ainsi l'avortement ne devrait-il pas être punissable pendant les 12 premières semaines de la grossesse à condition que la femme fasse valoir une situation de détresse. Les cantons doivent décider quels cabinets et établissements peuvent pratiquer l'intervention. La nouvelle loi devra vraisemblablement être confirmée en votation populaire. Plusieurs groupements ont lancé un référendum, parmi lesquels le PDC qui, au Parlement, avait vainement exigé que la femme enceinte désirant avorter soit obligée de demander préalablement conseil.

Voir aussi : 1.3 Nouveau mouvement féministe

Bibliographie

- Gaillard Ursula, Mahaim Annik :
  Retards de règles.
  Attitudes devant le contrôle des naissances et l'avortement en Suisse du début du siècle aux années vingt. Lausanne 1983.

- Gloor P. A. et al. :
  L'interruption de la grossesse en Suisse.
  In : Médecine et hygiène (Genève). 1.4.1992.

- Groupe de travail « Interruption de grossesse » (éd.) :
  Nécessité de changer la loi : oui au régime du délai.
  Interruption de grossesse en Suisse. 4ème éd. actualisée. Berne 2000.

- Helwing Katharina :
  « Frauennot – Frauenglück ».
  Diskussion und Praxis des straflosen Schwangerschaftsabbruchs in der Schweiz (1918–1942). Mémoire de licence de l'Université de Zurich. Janvier 1989.

- **Interruption de grossesse en Suisse.**
  Loi, pratique et prévention. Edité par l'Association suisse pour le droit à l'avortement et à la contraception ASDAC. Lausanne 1995 (nouvelle édition revue et corrigée).

- Joris Elisabeth et Witzig Heidi :
  Frauengeschichte(n).
  Dokumente aus zwei Jahrhunderten zur Situation der Frauen in der Schweiz. Zurich 1986.

- Minelli Michèle :
  Tabuthema Abtreibung.
  Informationen, Fakten, Adressen. Berne 2000.

- Ryter Annemarie :
  Abtreibung in Basel : Hilfe unter Frauen oder lohnendes Geschäft ?
  Dans : Regina Wecker, Brigitte Schnegg (sous la dir. de) : Frauen. Zur Geschichte weiblicher Arbeits- und Lebensbedingungen in der Schweiz. Bâle 1984, pp. 431–438.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853–1901),
première femme juriste de Suisse.
Photo : Gretler's Panoptikum.